

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2018-06-1838
Responsable : Direction des ressources financières
Date d'approbation : 27 juin 2018
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2018
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Politique de rémunération des commissaires CC-2016-01 (juin 2016)

Consultations effectuées :

Date des amendements : Sans objet

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour but de :

- 1° Établir un mode de rémunération des commissaires équitable.
- 2° Favoriser la présence et la participation des commissaires aux tables du conseil, de l'exécutif et aux réunions des divers comités.
- 3° Tenir compte de certains éléments non quantifiables.
- 4° Compenser les dépenses habituelles inhérentes à la fonction de commissaire.

2. DÉFINITION

2.1 Notion de présence

Aux fins de rémunération, afin qu'un membre soit considéré comme présent, il faut qu'il assiste à 75 % ou plus de la durée d'une réunion.

2.2 Charges inhérentes à la fonction de commissaire

Assister aux réunions du conseil des commissaires, du comité exécutif et des comités de la commission scolaire, s'il y a lieu. Représentation des contribuables de chaque circonscription électorale. Correspondance écrite ou téléphonique avec ses électeurs.

3. CONTENU

3.1 Rémunération selon la participation

L'essentiel de la rémunération est basé sur la participation aux réunions. En effet, c'est aux réunions du conseil et de l'exécutif que se discutent et se prennent les décisions et c'est aux réunions des divers comités que sont issus plusieurs points devant faire l'objet de décisions de la part des commissaires.

Plus un commissaire participe aux diverses réunions, plus il participe aux décisions et orientations de la commission, donc, plus il devrait être rémunéré.

3.2 Seuil minimum de rémunération

La fonction de commissaire comportant également des éléments non quantifiables, tels la disponibilité aux rencontres informelles et aux appels téléphoniques des gens de la circonscription, la participation à des colloques ou congrès, le temps consacré à la lecture de divers documents touchant l'éducation, etc., un seuil minimum de rémunération, sans égard à la participation aux diverses réunions, est établi.

3.3 Absentéisme

La rémunération de base de chaque commissaire sera relativement affectée par le niveau d'absence de chaque commissaire.

Afin de tenir compte de situations particulières ou facteurs incontrôlables pouvant empêcher un commissaire d'assister à toutes les réunions, l'effet de l'absentéisme ne se calcule qu'après un certain nombre d'absences (voir tableau ci-dessous).

Également, après un nombre déterminé d'absences (**participation à moins de 75 % de la durée d'une réunion**) aux réunions du conseil des commissaires et du comité exécutif, un commissaire verra sa rémunération de base diminuée d'un pourcentage (%) également déterminé.

Dans les deux cas, cette diminution s'effectuera sur les versements futurs.

Conseil des commissaires	Comité exécutif
Diminution de 10 % de la rémunération de base, applicable à compter de la 3 ^e absence et des suivantes.	Diminution de 10 % de la rémunération de base à compter de la 3 ^e absence et des suivantes.

N.B. Si l'absence est causée par une représentation à une autre table dans le cadre d'un mandat approuvé par le conseil, cette absence, et dans ce cas seulement, ne viendra pas diminuer la rémunération.

Les sommes dégagées par l'absentéisme seront redistribuées, après consultation auprès du conseil des commissaires, sur recommandation du comité de vérification.

3.4 Rémunération pour la présidence et la vice-présidence du conseil des commissaires et du comité exécutif

3.4.1 Présidence du conseil et de l'exécutif

Par application des articles 159, 179 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique*, le président de la commission scolaire occupe les postes de président du conseil des commissaires ainsi que le poste de président du comité exécutif.

Le président de la commission scolaire a une charge importante de relations publiques et de représentations officielles, charge éminemment non quantifiable. S'ajoute à cette charge la présidence des réunions du conseil et de l'exécutif, présidence d'assemblées habituellement publiques qui exercent de ce fait une pression plus grande à cette tâche.

Le décret n° 571-2015 reconnaît la lourdeur de cette tâche en permettant de considérer un montant additionnel de rémunération pour le président de la commission scolaire. Le montant prévu au décret est alloué à la

rémunération pour la présidence du conseil des commissaires et la présidence de l'exécutif, au prorata du nombre de jours depuis le 1^{er} juillet 2015.

3.4.2 Vice-présidence du conseil et de l'exécutif

La tâche de la vice-présidence du conseil et de l'exécutif consiste exclusivement en la présidence d'assemblées ou de parties d'assemblées en l'absence du président.

Une rémunération de base pour la vice-présidence du conseil et de l'exécutif est prévue.

4. COMITÉS

Le nouveau décret n° 571-2015 du 30 juin 2015 reconnaît l'importance de la participation aux divers comités des commissions scolaires en indiquant clairement un montant de rémunération par commissaire dans le but de soutenir cette participation. Le montant du décret ministériel sera utilisé pour rémunérer les présences aux divers comités de la commission scolaire, déduction faite du montant prévu pour allouer une rémunération additionnelle aux commissaires afin de compenser le temps et les frais de déplacement important encourus pour assister aux réunions du conseil, de l'exécutif et des comités.

4.1 Les séances de travail sont considérées comme une réunion au même titre que les autres comités de la commission scolaire et sont régies par le même mode de rémunération que ces divers comités.

4.2 Les présences en tant que délégués ou observateurs à divers congrès, colloques, assemblées générales de quelque organisation que ce soit, y compris la nôtre, ne sont pas considérés dans la rémunération.

Par contre, lorsque les membres, à l'exception du président, sont délégués par le conseil des commissaires à des réunions extérieures ou avec différents organismes (C.L.D., Emploi-Québec, etc.), leur présence est considérée au même titre que lorsqu'ils siègent à un comité aux fins de rémunérations, sur présentations de pièces justificatives (exemple : procès-verbaux), à l'exception des rencontres de l'Association de Laval-Laurentides ou de la F.C.S.Q.

4.3 Les participations aux différents comités sont rémunérées en fonction de la durée des rencontres. Une présence sera allouée pour une durée de 60 minutes ou moins, deux présences seront allouées pour une durée de 61 minutes à 120 minutes, trois présences seront allouées pour une durée de 121 minutes à 180 minutes et une demi-présence additionnelle sera considérée pour chaque tranche de 60 minutes supplémentaires, s'il y a lieu. Un montant fixe par présence aux séances de travail sera attribué sans égard à la durée.

5. COMPENSATION DES DÉPENSES HABITUELLES INHÉRENTES À LA FONCTION DE COMMISSAIRE

Certaines dépenses représentent des dépenses habituelles du commissaire et sont incluses dans l'allocation non imposable (1/3 de la rémunération du commissaire) et ne sont pas éligibles à un remboursement. Il s'agit de dépenses découlant de la charge inhérente à la fonction de commissaire.

- › Les frais de kilométrage pour le déplacement entre la résidence des commissaires et le centre administratif de la commission pour assister aux réunions du conseil, de l'exécutif et des comités.
- › Les frais de représentation du commissaire dans sa circonscription électorale.

Certains montants peuvent être remboursés et n'ont pas à être inclus dans la rémunération, dans la mesure où il s'agit de frais autorisés par le conseil des commissaires à l'égard de tâches spécifiques ou d'évènements spéciaux et dans la mesure où ils ne font pas partie des dépenses habituelles pour lesquelles les commissaires reçoivent une allocation.

- › Frais de déplacement et d'hébergement pour assister à des colloques, congrès.

Afin de rétablir un certain niveau d'équité, les commissaires qui habitent à l'extérieur de Mont-Laurier et ses alentours recevront une rémunération additionnelle à leur rémunération de base afin de compenser leurs temps et frais de déplacement lors de la tenue des réunions du conseil, de l'exécutif et des comités. Cette rémunération additionnelle sera versée uniquement pour le temps et les frais de déplacements réellement effectués.

6. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base (conseil et exécutif) ainsi que la rémunération additionnelle pour tenir compte du temps et des frais de déplacement seront versées aux deux semaines, par dépôt direct. La rémunération pour la participation aux comités et aux séances de travail sera versée à la première paie de juillet.

7. RESPONSABLE

La direction du Service des ressources financières est responsable de l'application de la présente politique.